



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Commune de MIREFLEURS (Puy-de-Dôme),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 à L 3341-4 et R 3353-1 ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées par des individus, seuls ou en réunion, sur les voies, places, jardins et parcs publics de la commune, est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public ;
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes seule ou en réunion, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- Considérant que l'augmentation du ramassage des déchets (verres, canettes, etc.), dans certains lieux constitue un danger pour la sécurité des piétons, et en particulier des enfants ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 26 janvier 2024 au 31 décembre 2024, de 19H00 à 6H00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public dans les lieux suivants :

Rue du Petit Pont et impasse de la Fontaine du Chêne ;
Rue de Cissard et rue de la Quère, Espace City- Stade ;
Rue du Guichet, cimetière et aire des jeux rue des Chelles ;
Rue des Rocs et escalier des Rocs ;
Rue du Vignoux et table d'orientation ;
Rue de Busséol devant l'ancien cimetière ;
Place de la Molle et abords du Monument aux Morts ;
Abords de l'école maternelle rue de Quercy et rue de la treille ;
Abords de l'école élémentaire rue de la Tioule et bas de la rue de Chalendrat ;
Square de la rue de la Petite Cote ;
Square de la rue de la grande Cote ;
Parc de la Mairie.

Article 2 :

Cette interdiction pour les lieux considérés ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune et dans un délai imparti ; ainsi que dans les terrasses des commerces autorisés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

Article 5 :

Monsieur le Capitaine commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON et de VIC-LE-COMTE, Monsieur le Policier municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à MIREFLEURS, le 26 janvier 2024.

Le Maire



Richard VEGA

Mirefleurs n° PM 2024-05